

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)793

Vol. 1967/0145

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 793 final

Bruxelles, le 29 novembre 1967

Proposition d'une DECISION DU CONSEIL

portant ouverture et répartition du contingent tarifaire
communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués
et de déchets de tabac (position 24.01
du tarif douanier commun)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 793 final

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu du paragraphe 3 du Protocole 15 annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, les Etats membres appliqueront intégralement à partir du 1er janvier 1968 les droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabac (position tarifaire 24.01).

L'article 3 du Protocole provisoire annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit qu'à partir de la date du rapprochement final des droits nationaux des Etats membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac (position tarifaire 24.01) la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie un contingent tarifaire pour un volume équivalent à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date.

Il est donc nécessaire, à partir du 1er janvier 1968 de substituer un contingent tarifaire communautaire aux contingents tarifaires nationaux. A cette fin, il est proposé au Conseil de prendre une décision, dont un projet est ci-joint, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968, de tabacs bruts et de déchets de tabac originaires et en provenance de Turquie.

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

portant ouverture et répartition du contingent tarifaire
communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués
et de déchets de tabac (position 24.01
du tarif douanier commun)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 111,

vu l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, et notamment l'article 3 du Protocole provisoire annexé à cet Accord,

vu la décision du Conseil d'Association n° 1/66 du 23 novembre 1966 relative à l'augmentation du volume des contingents tarifaires, visés à l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté doit ouvrir au profit de la Turquie le 1er janvier 1968, date du rapprochement final des droits nationaux des Etats membres sur le tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac de la position tarifaire 24.01, un contingent tarifaire communautaire desdits produits pour un volume équivalent à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date, soit 17.615 tonnes ;

.../...

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté, audit contingent et l'application, sans interruption du taux prévu pour ledit contingent, à toutes les importations de la marchandise en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement total de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire en cause, fondé sur une répartition entre les Etats membres, d'ailleurs en l'occurrence seul système pratique permettant pour le moment d'éviter tout risque de dépassement du volume du contingent tarifaire, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent, au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter au maximum possible l'évolution réelle du marché des produits en question, est à effectuer au prorata des besoins des Etats membres calculés d'une part d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant les trois dernières années et d'autre part d'après les perspectives économiques pour l'année 1968 ;

considérant que, par rapport aux importations de tous les Etats membres en provenance de Turquie durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent les pourcentages ci-après :

	1964		1965		1966	
	t	%	t	%	t	%
République fédérale d'Allemagne	6.834	75,21	6.137	73,02	10.246	74,50
République française	2	0,02	486	5,78	954	6,94
République italienne	409	4,50	12	0,15	419	3,06
Royaume des Pays-Bas	562	6,18	798	9,50	876	6,37
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1.280	14,09	971	11,55	1.256	9,13
C.E.E.	9.087	100,-	8.404	100,-	13.753	100,-

.../...

considérant que compte tenu de ces données et de l'évolution prévisible des importations en provenance de la Turquie durant l'année contingentaire 1968, le pourcentage de participation initiale dans le volume contingentaire peut s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	75 %
République française	7 %
République italienne	3 %
Royaume des Pays-Bas	7 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	8 %

considérant que pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations en provenance de Turquie dans les différents Etats membres, il convient de scinder en deux parties le volume contingentaire de 17.615 tonnes, la première partie étant attribuée par quote-part à chaque Etat membre, la deuxième partie constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur première quote-part ; que pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première partie du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume du contingent tarifaire communautaire ; que sur cette base la fraction initiale susmentionnée se situe à 14.975 tonnes, le solde, soit 2.640 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que l'épuisement de chacune des quotes-parts attribuées initialement aux Etats membres peut s'effectuer plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant épuisé presque totalement sa première quote-part exerce un tirage automatique sur la réserve constituée ; que ce tirage doit pouvoir être exercé, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts est sur le point d'être épuisée et ce autant

.../...

de fois que le permet le volume contingentaire restant en réserve ; que les quotes-parts initiales et supplémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'évolution des imputations sur le contingent tarifaire dans chacun des Etats membres de manière à pouvoir les informer de l'évolution des reliquats et de l'épuisement des droits de tirage ;

considérant que si, à une époque déterminée de l'année contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, ceci afin d'éviter la "stérilisation" d'une partie du contingent tarifaire communautaire dans un Etat membre alors que d'autres pourraient en avoir l'usage ;

considérant en outre, qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un système de gestion unique donnant toutes garanties d'épuisement rapide et certain du volume contingentaire ; que, par ailleurs, il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire d'après les importations en provenance de Turquie effectivement déclarées pour la consommation ;

considérant enfin qu'en vertu de l'article 2a) du Protocole provisoire susvisé, le droit contingentaire est égal à celui applicable aux importations de la Communauté dans le cadre de l'accord d'association conclu avec la Grèce ; que par application du Protocole no. 15 annexé à ce dernier accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1967 ;

.../...

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le contingent tarifaire communautaire à droit nul de 17.615 tonnes de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position tarifaire 24.01, originaires et en provenance de Turquie, est scindé en deux tranches.
2. Une première tranche de 14.975 tonnes est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts valables, sous réserve des dispositions de l'article 4, du 1er janvier au 31 décembre 1968, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	11.231 tonnes
République française	1.048 tonnes
République italienne	450 tonnes
Royaume des Pays-Bas	1.048 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1.198 tonnes.

3. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2.640 tonnes est tenue en réserve, pour couvrir les besoins d'importations des Etats membres en provenance de Turquie après épuisement de leur quote-part initiale.

Article 2

Si, au cours de la période contingentaie, un Etat membre a épuisé 90 %, soit de sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 1, paragraphe 2, soit de cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application des dispositions de l'article 4 ci-après, il procède, après s'être

.../...

informé préalablement auprès de la Commission de la quantité restant en réserve, à l'ouverture immédiate d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale et il en informe sans délai la Commission.

Article 3

1. Si, au cours de la période contingentaire et après épuisement de la première quote-part, la deuxième quote-part ouverte par un Etat membre en application de l'article 2 est épuisée à 90 %, cet Etat membre, après s'être informé au préalable auprès de la Commission de la quantité restant en réserve, procède à l'ouverture immédiate d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale. Il en informe sans délai la Commission.
2. A la condition de s'informer au préalable auprès de la Commission de la quantité restant en réserve et d'avoir épuisé totalement sa deuxième quote-part, tout Etat membre fait application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus en cas d'épuisement à 90 % de sa troisième quote-part, et ainsi de suite, pour l'ouverture de nouvelles quotes-parts d'un même montant que la troisième, jusqu'à épuisement du volume contingentaire.
3. Les quotes-parts supplémentaires ainsi ouvertes sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 4

Si, à la date du 30 septembre 1968, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, ~~cet Etat membre reverse à la réserve~~ ce montant à la réserve, pour le 15 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part excédant 20 % de son montant initial. Chaque Etat membre communique à la Commission, pour le 15 octobre 1968 au plus tard,

.../...

le total des importations effectives réalisées au cours des neuf premiers mois de l'année contingentaire en provenance de Turquie et imputées sur le contingent tarifaire communautaire, et, éventuellement, le volume de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants ouverts par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 et informe chacun d'eux sitôt que les notifications lui parviennent, des reliquats reversés et de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle veille à ce que le prélèvement qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre attributaire.

Article 6

1. Les Etats membres procèdent à l'imputation de leurs quotes-parts au fur et à mesure que les importations des produits en cause en provenance de Turquie sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
2. Chaque Etat membre garantit à tous les importateurs ayant leur siège sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1 du présent article.

.... / ...

Article 7

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 8

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,